

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement pourra être approuvé à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes :

— le loyer mensuel des logements à loyer modique du Nunavik est ajusté le 1^{er} juillet de chaque année;

— pour que l'ajustement annuel d'un loyer au 1^{er} juillet 2023 se fasse conformément à ce projet de règlement, ce dernier doit donc entrer en vigueur avant cette date, autrement, il serait nécessaire d'attendre l'année suivante pour faire l'ajustement établissant un juste loyer.

Ce projet de règlement vise à limiter à un maximum de 4% le taux d'indexation du loyer minimal des logements à loyer modique du Nunavik.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Fadi Germani, secrétaire général, Société d'habitation du Québec, Édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7, téléphone : 418 643-4035, poste 2024, télécopieur : 418 646-5560, courriel : fadi.germani@shq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Fadi Germani, aux coordonnées susmentionnées.

La ministre responsable de l'Habitation,
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 3^e al.)

1. L'article 4 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'indexation ainsi effectuée ne peut toutefois être supérieure à 4% ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

79810